



## CONSEIL DE TUTELLE

Vingt-cinquième session

DOCUMENTS OFFICIELS

Mardi 26 janvier 1960,  
à 14 h 30

NEW YORK

## S O M M A I R E

	Pages
Rapport du Conseil de tutelle [résolution 1409 (XIV) de l'Assemblée générale] . . . . .	5
Moyens d'étude et de formation offerts par des Etats Membres aux habitants des territoires sous tutelle [résolution 1411 (XIV) de l'Assemblée générale] . . . . .	5
Accession des territoires sous tutelle à l'autonomie ou à l'indépendance [résolution 1413 (XIV) de l'Assemblée générale] . . . . .	6
Plans de réformes politiques pour le Territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi [résolution 1419 (XIV) de l'Assemblée générale] . . . . .	7
Désignation des membres du Comité permanent des unions administratives . . . . .	7
Dispositions relatives à l'envoi d'une mission de visite périodique dans les territoires sous tutelle de l'Afrique orientale en 1960 . . . . .	7
Organisation des travaux du Conseil ( <i>fin</i> ) . . . . .	7

Président: M. Girolamo VITELLI (Italie).

**Présents:**

Les représentants des Etats suivants: Australie, Belgique, Birmanie, Bolivie, Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Inde, Italie, Nouvelle-Zélande, Paraguay, République arabe unie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Syrie, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Les représentants des institutions spécialisées suivantes: Organisation internationale du Travail, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Organisation mondiale de la santé.

Rapport du Conseil de tutelle [résolution 1409 (XIV) de l'Assemblée générale]

[Point 9 de l'ordre du jour]

1. Le **PRESIDENT** rappelle que l'Assemblée générale, par sa résolution 1409 (XIV), a recommandé que le Conseil tienne compte, lors de ses délibérations futures, des observations et suggestions formulées au cours de la discussion du rapport à la quatorzième session de l'Assemblée. Il pense que le Conseil pourrait se borner, pour le moment, à prendre note de cette résolution.

*Il en est ainsi décidé.*

Moyens d'étude et de formation offerts par des Etats Membres aux habitants des territoires sous tutelle [résolution 1411 (XIV) de l'Assemblée générale]

[Point 10 de l'ordre du jour]

2. Le **PRESIDENT** fait observer qu'au paragraphe 6 du dispositif de sa résolution 1411 (XIV), l'Assemblée prie le Conseil de reprendre l'examen de cette question aux sessions qu'il tiendra en 1960 et de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa quinzième session. Il suggère que le Conseil renvoie à sa vingt-sixième session l'examen de cette question; le Conseil sera alors saisi du rapport que le Secrétaire général présente chaque année sur l'utilisation des bourses d'études.

3. **M. OBEREMKO** (Union des Républiques socialistes soviétiques) félicite de leur élection et de leur réélection, respectivement, la Bolivie et l'Inde. Il félicite également de leur élection à la présidence et à la vice-présidence du Conseil, respectivement, **M. Vitelli** et **U Tin Maung**. Pour ce qui est de la question à l'ordre du jour, **M. Oberemko** désirerait que le Conseil soit informé par le Secrétariat des faits nouveaux qui ont pu se produire en ce qui concerne les bourses d'études depuis la clôture de la quatorzième session de l'Assemblée générale. Dans sa résolution 1411 (XIV), l'Assemblée a exprimé le regret que la plus grande partie des bourses d'études offertes par des Etats Membres soit restée inutilisée. **M. Oberemko** demande si le Secrétariat pourrait faire savoir si une tendance à l'amélioration s'est manifestée en ce domaine.

4. **M. BERENDSEN** (Secrétaire du Conseil) explique que l'adoption de la résolution en question est toute récente et qu'un échange de correspondance a lieu en ce moment entre le Secrétariat et plusieurs autorités administrantes ainsi que divers Etats qui ont offert des bourses. Il n'est donc guère possible au Secrétariat, pour le moment, de donner des renseignements très utiles.

5. **M. RASGOTRA** (Inde) espère qu'en ce qui concerne les territoires qui figurent à l'ordre du jour de la session, les autorités administrantes, à savoir la Belgique et le Royaume-Uni, pourront fournir quelques renseignements supplémentaires touchant les aspects de la question dont traite la résolution visée.

6. **M. RIFAI** (République arabe unie) note que le paragraphe 4 de cette résolution invite le Secrétaire général à "fournir toute l'aide possible que solliciteraient les Etats Membres intéressés et les candidats". Cette assistance pourrait être d'ordre financier ou autre. **M. Rifai** aimerait que le Secrétariat indique ce qui a été fait dans le passé en cette matière et si le Secrétariat a fourni aux boursiers une aide pécuniaire pour leurs frais de voyage, les bourses attribuées ne couvrant pas, dans certains cas, les frais du voyage.

7. **M. BERENDSEN** (Secrétaire du Conseil) précise que le budget de l'ONU ne prévoit pas de crédits pour une aide financière aux boursiers dont il s'agit. Le

paragraphe en question de la résolution ne peut être considéré par le Secrétariat que comme une invitation à se mettre en rapport avec les autorités intéressées pour faciliter les dispositions que doivent prendre les bénéficiaires des bourses.

8. U TIN MAUNG (Birmanie) estime que c'est aux autorités administrantes, qui ont le devoir de se conformer aux résolutions de l'Assemblée générale, qu'il incombe de fournir toute l'aide dont les boursiers peuvent avoir besoin. Le Secrétaire général a, bien entendu, compétence pour déterminer ce qu'il lui est possible de faire en ce qui concerne l'aide dont il est question dans la résolution 1411 (XIV).

9. Le représentant de la Birmanie note qu'au paragraphe 3 du dispositif de cette résolution, l'Assemblée générale prie les autorités administrantes de donner la plus large publicité possible à tous les moyens d'étude et de formation offerts par des Etats Membres. Il est apparu, lors de l'examen de la situation dans les territoires sous tutelle, que les offres de bourses et de moyens de formation n'avaient pas fait l'objet d'une grande publicité dans les territoires. Le représentant de la Birmanie espère que les autorités administrantes tiendront compte de ce paragraphe et feront tout leur possible pour le mettre en œuvre.

10. Le PRESIDENT déclare que la question sera inscrite à l'ordre du jour de la vingt-sixième session du Conseil.

Accession des territoires sous tutelle à l'autonomie ou à l'indépendance [résolution 1413 (XIV) de l'Assemblée générale]

[Point 11 de l'ordre du jour]

11. Le PRESIDENT, après avoir rappelé les dispositions de la résolution 1413 (XIV) de l'Assemblée générale, déclare que le Conseil pourrait se borner pour l'instant à prendre note de cette résolution et à donner pour instructions à ses comités de rédaction d'en tenir compte au moment de l'examen des rapports annuels des autorités administrantes, tout en décidant, en ce qui le concerne, de faire mention de la résolution dans le libellé de son ordre du jour lorsqu'il examinera le mandat de la prochaine mission de visite dans les territoires sous tutelle de l'Afrique orientale.

12. M. RASGOTRA (Inde) estime, comme le Président, que les comités de rédaction devront tenir compte des dispositions de la résolution 1413 (XIV), qui revêtent une grande importance et présentent le caractère d'instructions permanentes.

13. A la session actuelle, cette résolution a des incidences en ce qui concerne deux Territoires: le Cameroun sous administration du Royaume-Uni et le Ruanda-Urundi. Le premier de ces territoires en est aux derniers stades du régime de tutelle. Pour ce qui est du Ruanda-Urundi, M. Rasgotra espère que, lorsque le Conseil examinera la situation dans ce territoire, l'Autorité administrante sera en mesure de lui donner des informations au titre du paragraphe 1 de cette résolution, afin que le comité de rédaction puisse prendre note des vues de l'Autorité administrante en la matière et des consultations qui pourront avoir eu lieu entre elle et les populations autochtones ou leurs organes représentatifs au sujet de la fixation d'une date, même provisoire, pour l'accession du Territoire à l'indépendance. Comme l'un des alinéas du préambule de la résolution déclare que "le fait d'arrêter à l'avance des plans et des objectifs peut contribuer à accélérer l'évolution des populations des territoires sous tutelle

vers l'indépendance" et étant donné que promouvoir l'évolution des populations des territoires sous tutelle vers l'indépendance est la raison d'être du Conseil, M. Rasgotra espère que les autorités administrantes auront à cœur d'aider le Conseil à mettre en œuvre cette recommandation de l'Assemblée.

14. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare qu'il ne s'oppose pas à la proposition formulée par le Président. Il désire cependant souligner une fois de plus que la question de l'accession à l'indépendance des territoires sous tutelle est la question d'importance primordiale dans les travaux du Conseil et de la Quatrième Commission de l'Assemblée générale. La délégation de l'Union soviétique estime que les peuples de tous les territoires dépendants sont prêts pour l'indépendance immédiate et que la souveraineté nationale est un droit incontestable de tous les peuples. La délégation soviétique au Conseil de tutelle s'est toujours efforcée de son mieux d'assurer la réalisation la plus rapide possible des objectifs de la tutelle, tels qu'ils sont définis dans la Charte. La délégation de l'Union soviétique est par conséquent d'avis qu'il ne suffit pas que le Conseil se borne à prendre note de la résolution 1413 (XIV) de l'Assemblée générale, mais qu'il doit en considérer les dispositions, de même que les dispositions pertinentes de la Charte, comme des directives qui le guideront dans l'examen des rapports annuels, dans l'établissement du mandat des missions de visite et dans l'élaboration de ses recommandations et conclusions, compte dûment tenu de la nécessité d'appliquer au plus tôt la résolution en question.

15. U TIN MAUNG (Birmanie) appuie la proposition du Président, étant entendu que le Conseil pourra revenir sur la question lors de l'examen des conditions dans les Territoires sous tutelle du Ruanda-Urundi et du Tanganyika. Il rappelle que le paragraphe 2 du dispositif de la résolution invite les autorités administrantes à fixer, pour les territoires sous tutelle restants, des objectifs intermédiaires successifs à atteindre à des dates prochaines.

16. M. RIFAI (République arabe unie) tire du paragraphe 3 du dispositif de la résolution 1413 (XIV) les mêmes conclusions d'ordre pratique que le Président. La question de l'établissement d'objectifs et de dates pour l'accession des territoires sous tutelle à l'indépendance est devenue plus importante et plus urgente que jamais en raison de l'évolution qui se produit dans les territoires dépendants d'Afrique et d'ailleurs.

17. Les membres du Conseil sont unanimes à reconnaître que tous les territoires sous tutelle accèderont un jour à l'indépendance. Ce qui importe, c'est d'organiser et d'accélérer cette évolution afin qu'elle s'effectue dans l'ordre et dans le calme. La délégation de la République arabe unie a toujours pensé que l'établissement de plans pour l'accession à l'indépendance était le meilleur moyen d'atteindre cet objectif. La prochaine mission de visite et les autorités administrantes intéressées ne manqueront sans doute pas de prêter à ce problème toute l'attention qu'il mérite, afin que le Conseil puisse, en ce qui concerne le Ruanda-Urundi et le Tanganyika, faire à l'Assemblée les recommandations appropriées.

18. M. KELLY (Australie) remercie le représentant de la République arabe unie d'avoir rappelé l'unité d'idéal qui anime les membres du Conseil. Il note que le représentant de l'URSS a fait remarquer que le

Conseil de tutelle devait être guidé par les dispositions de la Charte des Nations Unies, aussi bien que par les résolutions de l'Assemblée générale. D'après l'Article 76 de la Charte, les fins essentielles du régime de tutelle sont au nombre de quatre. Or, il se trouve que la résolution 1413 (XIV) de l'Assemblée générale ne mentionne que l'un de ces objectifs, et l'alinéa du préambule dont il a été question ne reprend même que partiellement l'alinéa b de l'Article 76 de la Charte, alors qu'il aurait été bon de citer intégralement la fin de l'alinéa b, qui recommande de favoriser l'évolution des territoires sous tutelle "vers la capacité à s'administrer eux-mêmes ou l'indépendance, compte tenu des conditions particulières à chaque territoire et à ses populations, des aspirations librement exprimées des populations intéressées et des dispositions qui pourront être prévues dans chaque accord de tutelle".

19. La résolution 1413 (XIV) ne saurait donc être dissociée de l'Article 76. Il est en effet impensable que l'Assemblée générale ait négligé les autres objectifs énoncés dans la Charte, et notamment le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

20. M. RASGOTRA (Inde) estime que l'Assemblée, pleinement consciente des dispositions de la Charte, a insisté délibérément sur un aspect particulier de l'évolution des territoires sous tutelle. Les membres du Conseil de tutelle doivent se considérer comme liés par cette directive de l'Assemblée générale.

21. Le PRESIDENT juge que le Conseil peut passer au point suivant de son ordre du jour.

*Il en est ainsi décidé.*

**Plans de réformes politiques pour le Territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi [résolution 1419 (XIV) de l'Assemblée générale]**

[Point 12 de l'ordre du jour]

22. Le PRESIDENT pense que le Conseil pourrait prendre note de cette résolution et décider de la faire figurer à son ordre du jour lorsqu'il fixera le mandat de la mission de visite et examinera la situation dans le Territoire du Ruanda-Urundi.

23. M. RASGOTRA (Inde) désire faire deux remarques. Le Conseil ne dispose, au sujet de cette question, que d'un seul document — publié sous la cote A/C.432 — qui reproduit le texte intégral d'une déclaration faite par le représentant de la Belgique à la 947ème séance de la Quatrième Commission lors de la quatorzième session de l'Assemblée générale. Le rapport annuel, qui porte sur l'année 1958, ne contient aucun renseignement sur les réformes politiques que l'Autorité administrante envisage maintenant. Le document de travail distribué par le Secrétariat (T/L.955) ne contient pas davantage de renseignements à ce sujet. M. Rasgotra espère par conséquent que la délégation belge fournira très prochainement des renseignements détaillés sur les réformes envisagées.

24. M. Rasgotra fait remarquer ensuite que la résolution 1419 (XIV) prie également le Conseil de charger sa mission de visite de 1960 de faire rapport au Conseil sur la situation qui règne dans le Territoire du Ruanda-Urundi et sur les causes des troubles qui y ont eu lieu récemment. Le Conseil devra tenir compte de cette disposition lorsqu'il établira le mandat de la mission de visite.

25. M. SCHEYVEN (Belgique) associe sa délégation aux félicitations que ses collègues ont adressées au Président, au Vice-Président et aux nouveaux membres du Conseil de tutelle.

26. Il fait siens les sentiments de regret qui ont été exprimés à l'occasion du départ de la délégation d'Haïti et plus particulièrement de l'ambassadeur Dorsinville. Ce dernier sera toujours pour M. Scheyven le symbole vivant d'une conscience intègre et d'un esprit objectif.

27. M. Scheyven rappelle qu'à la dernière session de l'Assemblée générale, le représentant de la Belgique a fait part d'une déclaration gouvernementale ainsi que des travaux d'un groupe de travail envoyé par le Gouvernement belge au Ruanda-Urundi. Depuis lors, le Roi des Belges a signé, le 25 décembre 1959, un décret intérimaire organique modifiant profondément la structure politique du Ruanda-Urundi. Ce décret a été publié au Bulletin officiel du Ruanda-Urundi le 15 janvier 1960, et M. Scheyven est disposé à en faire une synthèse dans les jours qui suivent.

28. M. RASGOTRA (Inde) demande que le Secrétariat fasse distribuer le texte complet de ce décret.

*Il en est ainsi décidé.*

**Désignation des membres du Comité permanent des unions administratives**

[Point 13 de l'ordre du jour]

29. Le PRESIDENT propose, à la suite des consultations qu'il a eues avec les délégations, de désigner les Etats-Unis, la Nouvelle-Zélande, le Paraguay et la République arabe unie comme membres du Comité permanent des unions administratives.

*Il en est ainsi décidé.*

**Dispositions relatives à l'envoi d'une mission de visite périodique dans les territoires sous tutelle de l'Afrique orientale en 1960**

[Point 6 de l'ordre du jour]

30. M. DE CAMARET (France) déclare que la composition de la mission de visite continue de faire l'objet de consultations entre diverses délégations et que ces entretiens n'ont pas encore abouti. N'ayant pas encore reçu d'instructions de son gouvernement au sujet de la question et estimant qu'il serait bon que ces consultations se poursuivent, il demande au Conseil de surseoir de quelques jours à sa décision.

31. Le PRESIDENT pense que le Conseil pourrait différer de quelques jours l'examen de la question, afin de permettre aux délégations de recevoir des instructions de leur gouvernement.

*Il en est ainsi décidé.*

**Organisation des travaux du Conseil (fin)**

32. M. CASTON (Royaume-Uni) fait une déclaration au sujet de l'examen par le Conseil du rapport annuel pour 1958 sur le Cameroun sous administration du Royaume-Uni.

33. La délégation du Royaume-Uni sait que le Conseil comptait pouvoir procéder, au cours de la présente session, à un examen approfondi de la situation au Cameroun sous administration britannique. Cette situation a, dernièrement, évolué rapidement, à la suite notamment des deux résolutions adoptées au sujet de ce territoire par l'Assemblée à sa dernière session

[résolutions 1352 (XIV) et 1473 (XIV)], aux termes desquelles l'Autorité administrante est priée de prendre certaines mesures concernant la séparation administrative du Territoire et de la Nigéria. Ces mesures, qui doivent être prises à bref délai, requièrent le maintien sur place des fonctionnaires expérimentés qui auraient seuls pu fournir au Conseil, en tant que représentants spéciaux, des renseignements très détaillés concernant le Territoire.

34. Le Royaume-Uni s'est engagé à présenter au Conseil, à sa vingt-sixième session, un rapport sur les mesures qu'il aura prises en exécution de la résolution de l'Assemblée générale relative au Cameroun septentrional et il compte pouvoir présenter un rapport analogue au sujet du Cameroun méridional. Ces mesures auront été mises en application d'ici le mois de mai. Les représentants spéciaux pourront alors venir rendre compte au Conseil de ce qui aura été fait et pourront également lui fournir des renseignements très détaillés sur tous les autres aspects de la situation au Cameroun.

35. La délégation du Royaume-Uni présentera également au Conseil, à sa vingt-sixième session, un rapport complémentaire sur tous les aspects de l'évolution du Territoire, qui portera sur l'année 1959 et l'année 1960 jusqu'à une date aussi rapprochée que possible du mois de mai. M. Caston pense que c'est en rédigeant son rapport sur le Cameroun sous administration du Royaume-Uni à la lumière des renseignements contenus dans ces divers rapports et de ceux que pourront lui fournir, à sa vingt-sixième session, la délégation du Royaume-Uni et les deux représentants spéciaux que le Conseil sera le mieux en mesure de s'acquitter de ses obligations envers l'Assemblée générale.

36. Pour ces raisons, et tout en regrettant l'embarras que cela pourra causer au Conseil, la délégation du Royaume-Uni est d'avis que l'examen de la situation au Cameroun sous administration du Royaume-Uni pourrait utilement être renvoyé à la vingt-sixième session.

37. M. RIFAI (République arabe unie) constate que l'une des résolutions de l'Assemblée générale, la résolution 1410 (XIV) concernant la diffusion de renseignements sur l'Organisation des Nations Unies et le régime de tutelle, ne figure pas à l'ordre du jour de la session. Il désire savoir si l'examen de cette question a été renvoyé à la prochaine session.

38. Le PRESIDENT répond qu'il sera fait mention de cette résolution dans le libellé de l'ordre du jour de la vingt-sixième session.

39. M. RASGOTRA (Inde) demande pourquoi la question ne figure pas à l'ordre du jour de la présente session.

40. M. BERENDSEN (Secrétaire du Conseil) précise que seules sont mentionnées dans le libellé de l'ordre du jour les résolutions de l'Assemblée générale qui demandaient au Conseil de prendre des mesures à la vingt-cinquième session.

41. M. SCHEYVEN (Belgique) déclare que, pour des raisons similaires à celles qu'a exposées le représentant du Royaume-Uni, il serait très difficile au représentant spécial pour le Ruanda-Urundi qui exerce les fonctions de résident de l'Urundi et met en œuvre les dispositions d'ordre politique et organique dont M. Scheyven a parlé, de se présenter devant le Conseil. Le représentant spécial a répondu, à la session pré-

cédente, à toutes les questions qu'on lui a posées et qui ne pourraient être que répétées.

42. M. RASGOTRA (Inde) n'a pas d'objections à ce que la résolution 1410 (XIV) soit examinée à la prochaine session, mais il estime qu'elle devrait figurer également à l'ordre du jour de la présente session, vu que le Conseil examine la situation au Ruanda-Urundi, territoire que cette résolution mentionne expressément.

43. Les questions soulevées par les représentants du Royaume-Uni et de la Belgique créent une situation embarrassante. Le Conseil s'est réuni pour examiner la situation au Cameroun et au Ruanda-Urundi et il ne doit s'occuper, à sa vingt-sixième session, en ce qui concerne ces territoires, que de certains aspects des réformes et de l'évolution politiques. S'il est impossible d'examiner actuellement la situation dans ces territoires, il aurait fallu prendre plus tôt une décision à cet effet. La délégation de l'Inde ne met pas en doute les raisons invoquées par les Autorités administrantes, mais elle sait que l'ordre du jour de la vingt-sixième session est déjà extrêmement chargé et que le Conseil disposera de peu de temps. Elle se demande aussi en quoi vont consister les débats de la présente session: les Autorités administrantes accepteront-elles de faire des déclarations liminaires et de répondre aux questions des membres du Conseil, ou bien entend-on supprimer de l'ordre du jour de la session l'examen des deux rapports annuels?

44. M. KELLY (Australie) demande que le Conseil renvoie l'examen du point 8 de l'ordre du jour à sa vingt-sixième session afin que le représentant spécial du Territoire puisse y participer.

45. M. Kelly reconnaît l'importance des raisons qui empêchent les délégations de la Belgique et du Royaume-Uni d'assurer la présence de représentants spéciaux à la vingt-cinquième session. Sa délégation serait disposée à examiner les rapports annuels pour 1958 sur le Ruanda-Urundi et le Cameroun et à coopérer avec le Sous-Comité du Questionnaire en ce qui concerne le questionnaire relatif à Nauru, lors de la session d'été du Conseil, à laquelle pourront participer les représentants spéciaux des trois Autorités administrantes.

46. Le PRESIDENT rappelle que le représentant du Royaume-Uni a demandé que le Conseil renvoie à la vingt-sixième session l'examen du rapport pour 1958 sur le Cameroun sous administration du Royaume-Uni et qu'il a indiqué qu'il pourrait, alors, présenter un rapport complémentaire pour 1959. Le représentant de la Belgique a demandé, de son côté, que l'examen du rapport pour 1958 sur le Ruanda-Urundi soit renvoyé à cette même session et il a annoncé qu'il ferait dans quelques jours une déclaration sur la situation dans ce territoire. Dans ces conditions, le Conseil doit décider de la meilleure manière d'organiser ses travaux sans gêner cependant les délégations intéressées.

47. M. SCHEYVEN (Belgique) précise que la déclaration qu'il se propose de faire à la séance du vendredi 29 janvier portera uniquement sur le décret intérimaire dont il a parlé au cours de la séance et non sur la situation au Ruanda-Urundi, qui sera exposée par le représentant spécial lorsque celui-ci pourra assister à une session du Conseil. Il rappelle qu'il est d'usage, au Conseil, d'examiner moins à fond les rapports sur les territoires sous tutelle où doit se rendre une mission de visite. Comme une mission de

visite sera envoyée prochainement au Ruanda-Urundi, il serait naturel de s'attarder davantage sur la situation dans ce territoire au moment où elle aura présenté son rapport.

48. M. RIFAI (République arabe unie) a l'impression que M. Scheyven estime que le Conseil a décidé de ne pas examiner le rapport sur le Ruanda-Urundi, puisqu'il se propose de limiter ses observations au décret mentionné au cours de la séance. Or, en fait, le Conseil, conscient des difficultés qu'éprouvent les Autorités administrantes, mais conscient également de la lourde tâche qu'il devra accomplir à sa vingt-sixième session, a décidé, afin d'alléger cette tâche, d'examiner les rapports sur le Ruanda-Urundi et le Cameroun sous administration du Royaume-Uni à la session actuelle. Les membres du Conseil se trouvent cependant placés, en quelque sorte, devant un fait accompli, puisque les deux gouvernements intéressés n'ont pas été en mesure d'envoyer des représentants spéciaux et ne sont pas disposés à répondre à certaines questions pour fournir au Conseil des renseignements qui ne sont pas contenus dans les rapports annuels.

49. Le représentant de la République arabe unie comprend les difficultés auxquelles se heurtent les délégations de la Belgique et du Royaume-Uni. Cependant, il se demande s'il ne serait pas possible de parvenir à un compromis en examinant ces rapports de manière limitée. Il semble en effet indiqué que le Conseil attende, pour examiner la situation politique au Ruanda-Urundi, que la mission de visite ait présenté son rapport, mais le représentant de la Belgique pourrait sans doute, sans trop de difficultés, fournir au Conseil des renseignements sur les événements intervenus récemment dans les autres domaines, ce qui allégerait la tâche du Conseil à sa vingt-sixième session.

50. M. Rifai espère que le Conseil ne reviendra pas, au dernier moment, sur une décision qu'il a déjà prise et qu'il examinera les rapports annuels des Autorités administrantes ainsi qu'il l'avait prévu.

51. M. SCHEYVEN (Belgique) signale que le rapport annuel pour 1959 sur le Ruanda-Urundi est encore en cours de préparation et qu'il lui serait très difficile de citer des chiffres exacts, sauf peut-être pour la production agricole. Il est disposé cependant à faire une déclaration au Conseil sur les grands événements de l'année 1959 au Ruanda-Urundi, savoir la déclaration gouvernementale, le rapport du groupe de travail et le décret intérimaire dont il a déjà parlé.

52. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) rappelle au Conseil que l'ordre du jour a été adopté à la séance de la veille. Dans ces conditions, il est surpris de constater que des Membres administrants déclarent qu'ils ne sont pas prêts à examiner les questions les plus importantes à cet ordre du jour, plaçant ainsi le Conseil devant un fait accompli. Il ne sache pas que, depuis le mois de dé-

cembre 1959, où le Conseil a décidé d'examiner les rapports sur le Cameroun et le Ruanda-Urundi à sa vingt-cinquième session, aucun événement se soit produit qui puisse influencer sur cette décision.

53. Quant aux propositions des représentants de la Belgique et du Royaume-Uni tendant à renvoyer à la session suivante l'examen de deux points hautement importants, M. Oberemko ne les juge pas acceptables. L'ordre du jour de la vingt-sixième session est déjà extrêmement chargé et le Conseil, dont le temps sera très limité, aurait à examiner alors sept rapports annuels.

54. Aussi le représentant de l'Union soviétique demande-t-il aux représentants de la Belgique et du Royaume-Uni de faire un effort pour coopérer avec le Conseil, afin qu'il puisse examiner les deux rapports dont il s'agit à sa présente session, comme le prévoit l'ordre du jour.

55. M. CASTON (Royaume-Uni) ne méconnaît pas les difficultés auxquelles se heurtera le Conseil à sa vingt-sixième session. Il rappelle cependant qu'en 1959 le Conseil a examiné sept rapports annuels en l'espace de deux mois, ce qui ne l'a pas empêché de les étudier de façon approfondie.

56. La délégation du Royaume-Uni n'a pas l'intention de s'opposer à ce que la situation au Cameroun soit examinée à la présente session. Cet examen est prévu à l'ordre du jour et toutes les délégations sont libres de faire des déclarations au sujet du rapport annuel pour 1958 sur ce territoire. Cependant, la délégation du Royaume-Uni ne pourra assurer la présence d'un représentant spécial. Au sujet des suggestions faites par les représentants de l'Inde et de la République arabe unie, M. Caston indique qu'il ne pourrait pas fournir par lui-même, sur le Cameroun, le genre de renseignements qui seraient utiles au Conseil. Il ne pourrait, en ce qui le concerne, donner que des renseignements superficiels, et il ne serait pas conforme aux désirs du Gouvernement du Royaume-Uni que le Conseil ne soit informé sur ces questions que de façon superficielle. En outre, comme il l'a déjà expliqué, le Conseil disposera, à sa vingt-sixième session, de renseignements qui lui permettront de rédiger à l'intention de l'Assemblée générale un rapport complet sur le Territoire.

57. Le PRESIDENT propose de remettre à la séance du 29 janvier l'examen des propositions des délégations du Royaume-Uni et de la Belgique.

*Il en est ainsi décidé.*

58. Le PRESIDENT croit pouvoir conclure du débat que le renvoi du point 8 de l'ordre du jour à la vingt-sixième session, demandé par la délégation australienne, ne rencontre pas d'opposition.

*Il en est ainsi décidé.*

La séance est levée à 16 h 40.